

 Hospitaux de Toulouse	Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) Valant acte d'engagement	 GHT GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE HAUTE-GARONNE TARN OUEST SOINS, ENSEIGNEMENT, RECHERCHE L'EXCELLENCE POUR TOUS
A] INFORMATIONS ESSENTIELLES DU CONTRAT		
Marché numéro	2026-0653	
Objet du marché	PRESTATIONS D'AMENAGEMENT DE VEHICULES LEGERS MEDICALISES POUR LE SERVICE MOBILE D'URGENCE ET DE REANIMATION DU CHU DE TOULOUSE	
Mode de passation	Appel d'offres ouvert, en application des articles L.2124-2, R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique.	
Etablissements concernés	Site de Purpan	N/A
Service / Personne en charge du suivi du marché Délégué à la protection des données (D.P.O.)	Morgane AMSELLEM dpo@chu-toulouse.fr	
Forme du contrat	Forme mixte (une partie du marché est exécutée par émission de bons de commande)	<u>3</u>
Allotissement	NON	<u>0</u>
Durée initiale du marché	12 mois	<u>6</u>
Reconductions	NON	<u>6</u>
Forme des prix	Prix fermes	<u>15.4</u>
Renseignements facturation	Code service (facturation électronique) : SAMU	
B] IDENTIFICATION ET ENGAGEMENT DU CANDIDAT (mandataire en cas de groupement d'entreprise)		
Nom de l'entreprise		
Adresse siège social		
Adresse de l'établissement qui exécutera la prestation (si différent du siège)		
Représenté par		
Courriel / Tél / Fax		
Numéro de SIRET		
Engagement du candidat	Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché énumérées à l'article 7 du présent C.C.A.P. valant acte d'engagement, et conformément à leurs clauses et stipulations Le Candidat s'engage, sur la base de son offre, à livrer les fournitures ou à exécuter les prestations demandées aux prix indiqués dans l'annexe financière jointe au présent document.	
Taux d'escompte proposé	Choisissez un élément. si paiement rapide dans un délai inférieur à Choisissez un élément.	

Avance	Je renonce au bénéfice de l'avance : ☐ NON ☐ OUI				
Compte(s) à créditer	Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB	Domiciliation
Signature de l'offre	Nom, prénom, qualité du signataire		Fait à ...	Le ...	
C] IDENTIFICATION ET ENGAGEMENT DU POUVOIR ADJUDICATEUR <i>(coordonnateur en cas de groupement de commandes)</i>					
Désignation	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE <i>En cas de groupement, les informations relatives aux autres établissements figurent en annexe du C.C.A.P.</i>				
N° TVA intracommunautaire	CHUT : FR 382 631 00 125				
N° SIRET	CHUT : 263 100 125 00016				
Représentant du Pouvoir Adjudicateur	Monsieur le Directeur général du CHU de Toulouse (ou son représentant)				
Désignation du comptable assignataire des paiements	Madame La Trésorière du centre hospitalier universitaire de Toulouse Hôtel-Dieu Saint-Jacques 2 rue Viguerie TSA 80035 31059 Toulouse cedex 9				
Décision du Pouvoir Adjudicateur	La présente offre est acceptée : - aux prix indiqués dans les annexes financières jointes au présent document ; - pour le ou les lots indiqués dans la lettre de notification du marché ; - et conformément aux précisions et compléments éventuels figurant dans la lettre de notification du marché.				
Signature	Fait à Toulouse, le 10/03/2026		Le Directeur général		

Table des matières

0	Définitions	6
1	Objet du marché.....	6
2	Définition des parties contractantes	7
2.1	Pouvoir Adjudicateur	7
2.1	Titulaire	7
2.1.1	Identification	7
2.1.2	Groupement d'opérateurs économiques	7
2.2	Forme des notifications	7
2.2.1	Notifications destinées au Titulaire	7
2.2.2	Notifications destinées au Pouvoir Adjudicateur	7
3	Forme du marché	7
4	Décomposition en lots.....	8
5	Marchés de prestations similaires.....	8
6	Durée du marché.....	8
7	Documents contractuels.....	8
7.1	Documents contractuels de l'accord-cadre	8
8	Lieux de livraison ou d'exécution	8
9	Modalités d'exécution des prestations	9
10	Délais d'exécution et engagements de service	9
10.1	Délais d'exécution des prestations d'aménagement.....	9
	• Calendrier d'exécution détaillé des prestations d'aménagement.....	9
10.2	Délais d'exécution spécifiques des prestations de SAV.....	9
11	Emission des bons de commande	10
11.1	Formalisme	10
11.2	Modification, suspension et interruption des bons de commande.....	10
11.2.1	Modification	10
11.2.2	Suspension.....	11
11.2.3	Interruption	11
12	Conditions générales d'exécution	11
12.1	Modalités d'accès aux locaux de l'établissement.....	11
12.2	Hygiène et sécurité.....	11
12.3	Contrôle de la qualité en cours d'exécution du marché.....	12

13	Constatation de l'exécution des prestations	12
13.1	Admission	12
13.2	Ajournement	12
13.3	Réfaction	13
13.4	Rejet	13
14	Garantie	13
15	Modalités de détermination des prix	13
15.1	Contenu des prix.....	13
15.2	Prix de règlement	13
15.3	Forme des prix.....	13
15.4	Variation des prix.....	13
15.5	Clause de prix promotionnel	14
15.6	Remises.....	14
16	Clauses de financement et de sûreté	14
17	Modalités de règlement du marché	14
17.1	Mode de règlement.....	14
17.2	Avance	14
17.3	Cession ou nantissement de créances.....	14
17.4	Acomptes.....	15
17.4.1	Acomptes périodiques.....	15
17.4.2	Règlements partiels définitifs	15
17.5	Paiement	15
17.5.1	Répartition des paiements	15
17.5.2	Présentation des factures électroniques.....	16
17.5.3	Mentions à faire figurer dans la facture	16
17.5.4	Traitement des factures	16
17.6	Escompte	17
17.7	Intérêts moratoires et indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.....	17
18	Pénalités	17
18.1	Généralités	17
18.2	Pénalités de retard ou mauvaise exécution	18
18.3	Cumul des pénalités	18
18.4	Réfections	18
19	Responsabilités.....	18

PRESTATIONS D'AMENAGEMENT DE VEHICULES LEGERS MEDICALISES
POUR LE SERVICE MOBILE D'URGENCE ET DE REANIMATION DU CHU DE TOULOUSE

20	Obligation de confidentialité.....	19
20.1.1	Obligations du Titulaire.....	19
20.1.2	Obligations du Pouvoir Adjudicateur	20
21	Autres obligations du Titulaire	20
21.1	Changements affectant le Titulaire	20
21.2	Assurances.....	20
21.3	Obligation de sécurité	20
21.4	Obligation de conseil	21
21.5	Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail	21
21.6	Protection de l'environnement	21
22	Modifications du marché.....	21
22.1	Cession du marché par le Titulaire	21
22.2	Modifications du marché.....	22
23	Résiliation du marché – Exécution par défaut.....	23
23.1	Résiliation pour évènements extérieurs au marché.....	23
23.2	Résiliation pour motif d'intérêt général	23
23.3	Résiliation pour faute du Titulaire	23
23.4	Exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire.....	24
23.5	Rupture conventionnelle du marché.....	24
23.5.1	Mise en œuvre.....	24
23.5.2	Effet de la rupture	24
24	Titulaire étranger.....	24
25	Différends et litiges	25
26	Dérogations au CCAG/FCS	25

0 Définitions

Marché public : tout contrat, marché ou accord-cadre, conclu sur le fondement du code de la commande publique.

Pouvoir Adjudicateur : personne morale soumise au code de la commande publique, qui passe le marché ou l'exécute, soit seule, soit conjointement avec d'autres personnes morales dans le cadre d'un groupement de commandes.

Représentant du Pouvoir Adjudicateur : représentant légal du Pouvoir Adjudicateur ou son délégué.

Responsable du Traitement : Pouvoir Adjudicateur défini ci-avant, responsable d'un traitement de données à caractère personnel soumis au Règlement Général sur la Protection des Données (ci-après le « R.G.P.D. »).

Titulaire : opérateur économique ou groupement d'opérateurs économiques ayant conclu le marché avec le Pouvoir Adjudicateur. Lorsque le Titulaire est amené à traiter des données à caractère personnel pour le compte du Pouvoir Adjudicateur dans le cadre de l'exécution du marché, il est qualifié de « sous-traitant » au sens du R.G.P.D.

Coordonnateur : personne publique qui assure la passation du marché et son suivi contractuel, pour le compte des membres d'un groupement de commandes.

Etablissement : personne publique bénéficiaire du marché en sa qualité de membre d'un groupement de commandes ou d'un groupement hospitalier de territoire.

Incident : désigne tout événement qui ne fait pas partie du fonctionnement standard d'un matériel et qui cause, ou peut causer, une interruption ou une diminution de la qualité de ce dernier. Ainsi tout dysfonctionnement d'un équipement, à caractère répétitif, empêchant l'utilisation normale du dit équipement, provoquant un résultat ou une action incorrecte lors de son utilisation par le Client conformément à son objet et à sa documentation est considéré comme Incident.

Incident bloquant : Interruption complète d'un service ou d'un élément de configuration identifié comme critique. Ou lorsque le service, l'élément de configuration peut procéder mais dont la performance est considérablement réduite et/ou les fonctionnalités sont très limitées.

Incident non bloquant : Un événement qui provoque la perte minime d'un service. Une solution permanente ou de contournement est disponible pour restaurer la fonctionnalité du service. Ou un événement constituant un dérangement pour l'utilisateur, pour lequel il existe une alternative ou une réparation possible mais qui n'empêche en rien l'utilisateur de travailler. Ou un dysfonctionnement ou une anomalie mineur(e) relevé(e) par un utilisateur, sans que cela n'ait le moindre impact sur son travail.

1 Objet du marché

Le présent marché a pour but de définir les conditions techniques et financières suivant lesquelles le Titulaire s'engage à exécuter les prestations suivantes : **Aménagement de véhicules légers médicalisés pour le Service Mobile d'Urgence et de Réanimation du CHU de Toulouse.**

Le périmètre du marché intègre l'entretien préventif des équipements installés dans les véhicules (pièces et main d'œuvre), pendant toute la période de garantie (pièces et main d'œuvre incluse).

De manière exceptionnelle, il est prévu, en cas de besoin, des commandes sur le catalogue du fournisseur, de produits et prestations de même nature, non référencés à l'état des besoins. Il est précisé que ces prestations seront conformes à l'objet du marché et qu'ils ne pourront dans tous les cas représenter plus de 15% du montant maximum en valeur du marché.

Les produits concernés correspondent notamment aux pièces détachées nécessaires à l'entretien des équipements pendant la période de garantie.

PRESTATIONS D'AMENAGEMENT DE VEHICULES LEGERS MEDICALISES
POUR LE SERVICE MOBILE D'URGENCE ET DE REANIMATION DU CHU DE TOULOUSE

2 Définition des parties contractantes

2.1 Pouvoir Adjudicateur

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE
Hôtel-Dieu Saint-Jacques
2, rue viguerie
TSA 80035
31059 TOULOUSE cedex

2.1 Titulaire

2.1.1 Identification

Le « Titulaire » est l'opérateur économique qui conclut le marché avec le Pouvoir Adjudicateur.

Le Titulaire est dûment identifié en page de garde du présent document.

2.1.2 Groupement d'opérateurs économiques

Lorsque le Titulaire est un groupement d'opérateurs économiques, l'acte d'engagement mentionne l'identité du mandataire, la composition et la nature du groupement. Si le groupement est conjoint, les parties conviennent expressément que le mandataire est solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du Pouvoir Adjudicateur. Le mandataire représente l'ensemble des membres du groupement vis à vis du Pouvoir adjudicateur, et coordonne les prestations. Le mandataire assiste à toutes les réunions éventuellement prévues par le marché.

2.2 Forme des notifications

Il est fait application des dispositions des articles 3 et 4 du CCAG/FCS avec les précisions qui suivent.

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG/FCS, la notification du marché comprend une copie, délivrée sans frais par le Pouvoir Adjudicateur au Titulaire, de l'acte d'engagement et de ses annexes.

2.2.1 Notifications destinées au Titulaire

La notification du marché et de ses avenants est effectuée par voie électronique. Les autres actes d'exécution et décisions peuvent également être notifiés électroniquement. L'adresse du candidat faisant foi est celle renseignée par celui-ci sur le profil d'acheteur lors du dépôt de son offre.

Lorsque notification du marché ou de tout acte pris pour son exécution est effectuée au moyen du profil d'acheteur ou d'une communication électronique utilisant un procédé d'horodatage qualifié, la notification est acquise le jour où le candidat accuse réception de cette communication. Dans le cas où le candidat n'accuse pas réception de cette communication dans un délai de quinze (15) jours à compter de son envoi, la notification est réputée acquise le jour de cet envoi.

2.2.2 Notifications destinées au Pouvoir Adjudicateur

Les notifications destinées au Pouvoir Adjudicateur, prévues en application des clauses du présent C.C.A.P., telles que les observations sur bons de commande ou ordre de service, les demandes de révision de prix, les modifications affectant le Titulaire, les réclamations et différends, sont effectuées par voie postale ou électronique, à l'adresse indiquée en page de garde du présent document.

3 Forme du marché

Il s'agit d'un marché composite.

Ce marché comprend :

PRESTATIONS D'AMENAGEMENT DE VEHICULES LEGERS MEDICALISES
POUR LE SERVICE MOBILE D'URGENCE ET DE REANIMATION DU CHU DE TOULOUSE

- une partie ordinaire traitée à prix global forfaitaire, ayant pour objet : l'aménagement des véhicules, la maintenance préventive et la garantie légale ;
- une partie exécutée par émission de bons de commande au sens des articles R.2162-1 à R.2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique, portant sur les extensions de garantie ainsi que sur la fourniture et l'installation des supports de matériel GBM.

L'accord-cadre est mono-attributaire.

Le marché est conclu sans engagement minimum et avec un engagement maximum de 300 000 € HT sur toute sa durée.

4 Décomposition en lots

Le marché n'est pas alloti.

5 Marchés de prestations similaires

Conformément à ce qui est prévu à l'article R.2122-7 du code de la commande publique, pour les marchés de services, constituant des options au sens du droit communautaire, et si les conditions décrites à cet article sont remplies, le Pouvoir Adjudicateur se réserve, le cas échéant, le droit de passer des marchés négociés de réalisation de prestations similaires avec le(s) Titulaire(s) de ce marché.

6 Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée de douze (12) mois calendaires à compter de sa notification.

Il n'est pas reconductible.

Cette durée est entendue hors garantie.

7 Documents contractuels

7.1 Documents contractuels de l'accord-cadre

L'accord-cadre est régi par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- la lettre de notification du marché et son accusé réception ;
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières valant acte d'engagement et ses annexes dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant :
 - Annexe 1A : Décomposition du Prix Global Forfaitaire (DPGF) ;
 - Annexe 1B : Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
 - Annexe 2 : Annexe de renseignements ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières et ses annexes dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant :
- ANNEXE A – Etat des équipages embarqués ou susceptibles d'être embarqués par le SMUR ;
- ANNEXE B – Covering actuel des véhicules du SMUR ;
- ANNEXE C – Visuel des commandes souhaitées ;
- ANNEXE D – Etat des matériels embarqués ou susceptibles d'être embarqués par le SMUR ;
- ANNEXE E – Supports de matériel GBM ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification de l'accord-cadre ;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures et services courants (Arrêté du 30 mars 2021, JORF n°0078 du 1^{er} avril 2021, texte n°18) ;
- l'offre technique du titulaire.

En cas de contradiction ou de différence entre ces pièces, celles-ci prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées. En cas de contradiction au sein d'un même document, la volonté des parties sera recherchée.

Seul l'exemplaire du contrat conservé dans les archives de l'administration fait foi.

8 Lieux de livraison ou d'exécution

Les prestations seront principalement effectuées dans les locaux du Titulaire.

Le titulaire est tenu de récupérer chaque véhicule concerné sur le site du concessionnaire auprès duquel le CHU a acquis les véhicules (date théorique de mise à disposition : mi avril 2026 pour 4 véhicules, mi mai pour 3 véhicules) et l'acheminer dans ses ateliers pour l'aménager.

Une fois aménagé, le véhicule devra être livré sur l'un des sites du CHU de Toulouse (SAMU31, LOGIPARC ou autre).

Avant toute livraison, le titulaire a obligation de participer à une visite de pré-validation de conformité. La livraison ne pourra être acceptée qu'après émission d'un avis favorable du Pouvoir Adjudicateur. En cas d'avis défavorable, le titulaire procède aux corrections nécessaires sans frais supplémentaires.

9 Modalités d'exécution des prestations

Le titulaire s'oblige à la parfaite exécution de l'ensemble des prestations confiées dans le cadre du marché. Les dispositions du marché emportent engagement de sa part.

Celui-ci est soumis à une obligation générale de résultat dans le cadre de l'exécution de ses engagements contractuels dans la mesure où y sont associés des indicateurs mesurables en termes notamment, de quantité, qualité, délai, sécurité et/ou performance.

10 Délais d'exécution et engagements de service

10.1 Délais d'exécution des prestations d'aménagement

Le délai global d'exécution des prestations d'aménagement correspond à la durée du marché.

• Calendrier d'exécution détaillé des prestations d'aménagement

Le calendrier d'exécution des différentes opérations d'aménagement par le Titulaire détaille l'ensemble des étapes de l'aménagement des véhicules, dans le respect des délais mentionnés dans son offre. Ce calendrier d'exécution devient contractuel après son approbation par le représentant du Pouvoir Adjudicateur.

Si le calendrier prévoit des étapes assorties d'un délai d'exécution, le Titulaire respecte chacun des délais intermédiaires.

En tout état de cause, le titulaire devra respecter le calendrier d'exécution suivant, fondé sur une montée en cadence progressive :

Réception des véhicules par le Pouvoir Adjudicateur :

- 4 véhicules disponibles à compter de mi avril 2026
- 3 véhicules disponibles à compter de mi mai 2026

Compte tenu du calendrier de consultation et de la date prévisionnelle de notification du marché, le titulaire ne pourra débuter les prestations qu'à compter de fin juin 2026, même si certains véhicules auront été reçus plus tôt.

PRESTATIONS D'AMENAGEMENT DE VEHICULES LEGERS MEDICALISES
POUR LE SERVICE MOBILE D'URGENCE ET DE REANIMATION DU CHU DE TOULOUSE

Les délais d'exécutions sont définis comme suit :

- Premier véhicule : l'aménagement complet devra être réalisé dans un délai maximal de 15 jours à compter de la date de notification du marché.
- A compter de la livraison du premier véhicule aménagé, le titulaire devra achever l'aménagement d'un véhicule supplémentaire par semaine.

Achèvement prévisionnel :

Sur la base du démarrage effectif des prestations et de la cadence imposée, l'ensemble des 7 véhicules devra être aménagé au plus tard fin août 2026 sauf retard imputable à la mise à disposition des véhicules.

Des pénalités provisoires peuvent être appliquées sous forme de retenues sur les acomptes périodiques, en cas de retard constaté par rapport aux délais intermédiaires mentionnés dans le calendrier d'exécution. Le montant définitif de la pénalité est arrêté au terme du marché, au regard du respect du délai global d'exécution. Dans le cas où le Titulaire a rattrapé son retard et respecté le délai global d'exécution, les retenues provisoires lui sont restituées.

Les dates de démarrage et de fin d'exécution indiquées dans ce calendrier sont susceptibles d'être modifiées d'un commun accord en fonction des contraintes du service.

Lorsque le Titulaire ne peut honorer une commande de manière totale ou partielle et/ou lorsqu'il désire procéder à la modification de tout élément inscrit sur le bon de commande, il doit impérativement en informer au préalable et sans délai le service approvisionnement.

Le Pouvoir Adjudicateur peut prolonger le délai d'exécution dans les conditions fixées à l'article 13.3 du CCAG/FCS, s'il est fait obstacle à l'exécution du marché du fait du Pouvoir Adjudicateur ou du fait d'un événement ayant un caractère de force majeure.

10.2 Délais d'exécution spécifiques des prestations de SAV

Pour les interventions dans le cadre du SAV, les délais maximum suivants seront respectés par le titulaire :

- 48h à compter de l'émission de la demande, pour l'établissement d'un diagnostic en cas de panne/incident non bloquant et 24h en cas d'incident bloquant.
- 72h à compter de l'émission de cette même demande pour le rétablissement du dysfonctionnement, en cas de panne/incident non bloquant et 48h en cas d'incident bloquant.

11 Emission des bons de commande

11.1 Formalisme

Aucune fourniture ni prestation exécutée par émission de bons de commande ne pourra être livrée ou réalisée par le Titulaire, ni ne donnera lieu à aucun paiement par le Pouvoir Adjudicateur, si elle n'a pas préalablement donné lieu à l'émission d'un bon de commande notifié au Titulaire.

Les bons de commande comportent les informations suivantes :

- L'identification du Titulaire ;
- Les références des prestations et/ou fournitures commandées ainsi que leurs quantités ;
- Le numéro du marché ;
- Le numéro du bon de commande ;
- Le code du service en charge du paiement,
- Le délai d'exécution ;
- La date d'émission ;
- Les montants et taux de TVA ;
- Le lieu de livraison.

PRESTATIONS D'AMENAGEMENT DE VEHICULES LEGERS MEDICALISES
POUR LE SERVICE MOBILE D'URGENCE ET DE REANIMATION DU CHU DE TOULOUSE

Les bons de commande sont numérotés, datés et signés par le représentant du Pouvoir Adjudicateur. Ils sont adressés au Titulaire en un exemplaire, par tout moyen permettant de conférer date certaine à leur transmission.

Toute commande effectuée en urgence par téléphone ou courriel fait l'objet d'un bon de commande établi sans délai.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG/FCS, si, dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrés à compter de la réception du bon de commande par le Titulaire ou 2 jours ouvrés si le délai d'exécution est inférieur à 5 jours, le Pouvoir Adjudicateur n'a pas reçu d'observations de la part du Titulaire, ce dernier est réputé avoir accepté les prescriptions définies dans le bon de commande.

11.2 Modification, suspension et interruption des bons de commande

Chaque établissement a la faculté de modifier, suspendre ou interrompre un ou des bons de commande moyennant un préavis de quinze (15) jours calendaires.

Le Titulaire doit, s'il l'estime opportun pour le bon déroulement du marché, préconiser à l'établissement de modifier, suspendre ou interrompre un bon de commande, ce dernier demeurant libre de procéder ou non, en tout ou partie, à la modification, suspension ou interruption préconisée par le Titulaire.

11.2.1 Modification

Après émission d'un bon de commande, tout établissement pourra modifier les prestations objet du bon de commande correspondant et émettra alors un bon de commande rectificatif comportant les mentions modifiées et un nouveau cahier de charge, le cas échéant.

Dans l'hypothèse où la modification du bon de commande modifie le champ d'intervention du Titulaire et qu'elle est directement et exclusivement imputable à l'établissement, celui-ci prendra à sa charge les frais engagés par le Titulaire du fait du commencement d'exécution des prestations jusqu'à la l'ordre de modification. Le Titulaire justifie dès lors des frais engagés par lui.

Dans les autres cas, la modification du bon de commande ne donnera droit à aucune indemnisation du titulaire.

11.2.2 Suspension

Après émission d'un bon de commande, tout établissement pourra suspendre l'exécution pour une durée maximale de six (6) mois qu'il indiquera au Titulaire.

Dans l'hypothèse où la suspension du bon de commande est directement et exclusivement imputable à l'établissement et exclusivement dans la mesure où il en résulte un préjudice pour le titulaire, celui-ci prendra à sa charge, dès lors que la suspension est supérieure à 15 jours, les frais engagés par le titulaire du fait du commencement d'exécution des prestations jusqu'à l'ordre d'interruption. Le Titulaire justifie dès lors des frais engagés par lui.

A l'expiration de cette durée, l'établissement pourra soit autoriser la reprise de l'exécution du bon de commande, soit émettre un bon de commande rectificatif dans les conditions mentionnées ci-dessus, soit interrompre le bon de commande dans les conditions décrites ci-dessous.

11.2.3 Interruption

Après émission d'un bon de commande, tout établissement pourra en interrompre l'exécution.

Dans l'hypothèse où l'interruption du bon de commande est directement et exclusivement imputable à l'établissement, celui-ci prendra à sa charge les frais engagés par le titulaire du fait du commencement d'exécution des prestations jusqu'à l'ordre d'interruption. Le Titulaire justifie dès lors des frais engagés par lui.

Dans les autres cas, l'interruption du bon de commande ne donnera lieu à aucune indemnisation.

PRESTATIONS D'AMENAGEMENT DE VEHICULES LEGERS MEDICALISES
POUR LE SERVICE MOBILE D'URGENCE ET DE REANIMATION DU CHU DE TOULOUSE

12 Conditions générales d'exécution

Les prestations doivent être conformes aux commandes qui sont effectuées par le Pouvoir Adjudicateur ou son représentant, en fonction des besoins de l'établissement.

Le Pouvoir Adjudicateur n'accepte pas de seuil minimum de commande en quantité ou en valeur.

12.1 Modalités d'accès aux locaux de l'établissement

Les personnels du Titulaire amenés à se déplacer dans l'enceinte et dans les locaux du Pouvoir Adjudicateur, doivent tous être munis d'un badge nominatif portant nom, prénom, fonction, photo d'identité ainsi que la dénomination commerciale et le logo de la société Titulaire du marché. Ils adoptent une correction qui prévaut dans tous types d'interventions ayant lieu sur site.

Le personnel du Titulaire chargé des opérations se déroulant dans les locaux du Pouvoir Adjudicateur, se présente dès son arrivée dans l'établissement à un responsable concerné du service utilisateur.

Le Titulaire respecte les règles d'accès aux différents sites du Pouvoir Adjudicateur et se conforme aux dispositions applicables aux entreprises intervenant dans les locaux du Pouvoir Adjudicateur.

De même, le Titulaire se conforme, sur les voies de circulation strictement réservées aux usagers et personnels pour lesquelles s'appliquent les dispositions du Code de la Route, aux conditions de circulation prescrites par le Pouvoir Adjudicateur.

Le Titulaire est seul responsable des retards occasionnés par l'inobservation de ces règles. Aucune indemnisation du temps perdu ne pourra être réclamée à ce titre par le Titulaire.

12.2 Hygiène et sécurité

Le Pouvoir Adjudicateur s'engage à assurer au personnel du Titulaire appelé à intervenir dans ses locaux des conditions d'environnement conformes aux normes d'hygiène et de sécurité.

Le Pouvoir Adjudicateur informe le personnel du Titulaire des consignes de sécurité dans lesdits locaux, et veille à la présence effective d'un préposé qualifié pendant la durée de l'intervention dudit personnel, de telle sorte que toutes mesures utiles puissent être immédiatement prises en cas d'accident.

Le Titulaire s'engage à respecter les consignes et/ou protocoles d'hygiène et de sécurité communiqués par l'établissement.

Le Titulaire s'engage à restituer les locaux dans lesquels il est intervenu, dans l'état initial lors de son entrée, en particulier, le Titulaire doit évacuer tous les déchets tels que cartons d'emballages, pièces usées et tous autres déchets pouvant résulter de son intervention, la liste étant non exhaustive.

Le Titulaire est également informé que certains bâtiments dans lesquels il intervient peuvent contenir de l'amiante. Toute activité réalisée à proximité ou sur des Matériaux Pouvant Contenir de l'Amiante (M.P.C.A.), implique le strict respect de la réglementation applicable en la matière, et le respect des consignes édictées par le Pouvoir Adjudicateur dans le présent marché et au cours de son exécution.

En cas d'interventions sur des matériaux amiantés, le Titulaire devra faire intervenir du personnel habilité à intervenir sur ces matériaux et devra appliquer le protocole adéquat (mode opératoire décrit par la « sous-section 4 » du code du travail, et en cas de besoin plan de retrait ou de confinement, décrit par la « sous-section 3 » du code du travail).

Le Titulaire a l'obligation de mettre tous les moyens en œuvre pour respecter ces règles. Pour se faire, le Titulaire devra prendre connaissance du diagnostic de repérage amiante avant travaux et pourra également consulter le Dossier Technique Amiante (DTA) sur demande auprès du référent amiante.

12.3 Contrôle de la qualité en cours d'exécution du marché

Les opérations de vérification et d'admission des prestations, sont effectuées par le Pouvoir Adjudicateur et ce, conformément aux dispositions des articles 27 et suivants du CCAG/FCS, sous réserve des précisions et/ou dérogations suivantes.

Les prestations prévues par le présent marché public font l'objet de vérifications quantitative et qualitative approfondies au sens de l'article 28.1 du CCAG/FCS à compter de la livraison du véhicule

PRESTATIONS D'AMENAGEMENT DE VEHICULES LEGERS MEDICALISES

POUR LE SERVICE MOBILE D'URGENCE ET DE REANIMATION DU CHU DE TOULOUSE

équipé dans les locaux du Pouvoir Adjudicateur. Le délai imparti au Pouvoir Adjudicateur pour procéder à ces vérifications est de quinze (15) jours. A ce titre, la signature d'un éventuel bon de livraison ne vaudra pas admission des prestations.

A l'issue des opérations de vérification, le représentant du Pouvoir Adjudicateur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet.

13 Constatation de l'exécution des prestations

13.1 Admission

La réception des prestations se matérialise par simple apposition de la mention « Certifié le service fait » par le responsable du suivi des prestations sur la facture présentée par le Titulaire. A défaut, la réception intervient de manière tacite après exécution des prestations, à l'issue du délai de vérification imparti au Pouvoir Adjudicateur.

Les prestations seront réputées admises, en cas de silence gardé par le Pouvoir Adjudicateur à l'issue du délai de trente (30) jours qui lui est imparti pour procéder aux vérifications.

La décision d'admission vaut attestation de service fait et permet ainsi, sous réserve de la réception de la facture correspondante, le paiement de la prestation selon les conditions prévues à l'article 17.5 du présent C.C.A.P.

13.2 Ajournement

Lorsque le représentant du Pouvoir Adjudicateur demande par décision motivée une mise au point des prestations livrées ou exécutées, le Titulaire effectue cette mise au point sans rémunération supplémentaire.

En cas d'ajournement des prestations remises (article 30.2 du CCAG-FCS), le Titulaire devra fournir les mises au point demandées, dans un délai maximum de quinze (15) jours. Le Titulaire doit faire connaître son acceptation de cette décision dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification de la décision d'ajournement.

13.3 Réfaction

L'article 30.3 du CCAG/FCS est applicable.

13.4 Rejet

L'article 30.4 du CCAG/FCS est applicable.

Il est précisé qu'en ce cas, le Titulaire exécute à nouveau la prestation prévue par le marché public, sans rémunération supplémentaire.

14 Garantie

Par dérogation aux prescriptions de l'article 33 du CCAG/FCS, les prestations font l'objet d'une garantie minimale de deux ans, à compter de la date de notification de la décision de réception. La durée de garantie applicable est celle proposée par le Titulaire dans son offre lorsque celle-ci est supérieure à deux ans.

15 Modalités de détermination des prix

15.1 Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires. Les frais de gestion ne sont pas acceptés.

Le marché impliquant une mise à disposition d'équipements ou d'autres fournitures, les prix sont réputés inclure le coût de cette mise à disposition et des prestations qui y sont associées telles que la livraison, l'enlèvement, la maintenance ou la formation.

15.2 Prix de règlement

Les prix figurant à l'acte d'engagement sont réputés établis aux conditions économiques du mois de notification. Ce mois est appelé « mois zéro » (M0).

15.3 Forme des prix

Le marché est traité à prix unitaires. Les prix unitaires sont appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées.

Les prix du marché figurent dans les annexes financières de l'acte d'engagement.

15.4 Variation des prix

Les prix figurant dans les annexes financières de l'acte d'engagement s'entendent fermes et définitifs pour la durée totale d'exécution du marché.

Les remises consenties à la date d'établissement des prix s'entendent fixes pour la durée totale du marché.

Les remises sur catalogue s'entendent fixes sur la durée du marché, le cas échéant.

15.5 Clause de prix promotionnel

Les prix des fournitures ou prestations figurant au marché peuvent évoluer temporairement à la baisse dans le cadre d'offres promotionnelles sur l'initiative du Titulaire.

Le Titulaire adresse le tarif promotionnel à l'acheteur ainsi que toutes les précisions nécessaires :

- durée de validité de la promotion (début et fin),
- désignation des produits concernés.

La baisse de prix s'applique aux commandes émises pendant toute la durée de la promotion, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

15.6 Remises

Des remises peuvent être proposées par le Titulaire, elles sont alors renseignées dans le bordereau de prix. Ces remises peuvent être récupérées par avoirs sur factures ou, à défaut, par émission d'un titre de recettes. Il pourra être demandé au Titulaire de produire un état récapitulatif des commandes pouvant donnant lieu au déclenchement d'une remise pour la période considérée.

16 Clauses de financement et de sûreté

Le marché ne prévoit pas de garanties financières au sens des articles R.2191-32 à R.2191-44 du code de la commande publique.

PRESTATIONS D'AMENAGEMENT DE VEHICULES LEGERS MEDICALISES
POUR LE SERVICE MOBILE D'URGENCE ET DE REANIMATION DU CHU DE TOULOUSE

17 Modalités de règlement du marché

17.1 Mode de règlement

Le mode de règlement choisi par l'administration est le virement administratif.

17.2 Avance

Le montant de cette avance est égal à 5% du montant initial T.T.C. du marché si la durée du marché est inférieure ou égale à douze (12) mois.

L'avance sera également accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois.

Le montant de l'avance est égal à 5% du montant T.T.C. du bon de commande.

L'avance sera payée dans un délai maximum de 50 jours à partir de la date de notification du marché ou du bon de commande.

L'avance n'est ni actualisable, ni révisable.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché, atteint ou dépasse 65 % du montant du marché. Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 % du montant initial.

L'avance faisant l'objet d'un paiement unique, celle-ci sera récupérée en une seule fois.

Toutefois, le Titulaire peut refuser le versement de l'avance ; dans ce cas, le candidat le précisera dans l'acte d'engagement.

Dans le cas d'une reconduction, la même procédure sera adoptée pour le versement de l'avance.

Il ne sera pas accordé d'avance supplémentaire à celle décrite ci-dessus.

17.3 Cession ou nantissement de créances

Le Titulaire souhaitant céder ou nantir les créances résultant du marché en fait la demande par écrit au Pouvoir Adjudicateur. Il reçoit alors de la part de ce dernier :

- soit une copie de l'original du marché revêtue d'une mention dûment signée par le représentant du Pouvoir Adjudicateur, indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au Titulaire de céder ou de nantir des créances résultant du marché,
- soit un certificat de cessibilité conforme à un modèle défini par l'arrêté du 28 juillet 2020 relatif au certificat de cessibilité des créances issues des marchés.

Dans le cadre des marchés à bons de commande, le Titulaire précise s'il souhaite obtenir :

- un certificat de cessibilité ou l'exemplaire unique du marché. Dans cette hypothèse, il doit adresser sa demande auprès du coordonnateur,
- un certificat de cessibilité ou l'exemplaire unique de chaque bon de commande.

Dans ces deux hypothèses, en cas de groupement de commandes il devra adresser sa demande auprès de chaque établissement membre du groupement.

17.4 Acomptes

17.4.1 Acomptes périodiques

Le paiement des prestations intervient après exécution complète du ou des bons de commande.

Pour les prestations dont la durée d'exécution excède un mois, le Titulaire peut demander soit au moment du dépôt de son offre, soit en cours d'exécution du marché, la réduction de la périodicité des paiements à un mois.

PRESTATIONS D'AMENAGEMENT DE VEHICULES LEGERS MEDICALISES
POUR LE SERVICE MOBILE D'URGENCE ET DE REANIMATION DU CHU DE TOULOUSE

Le montant des acomptes sera alors déterminé par la représentant du Pouvoir Adjudicateur en fonction de la production par le Titulaire d'un compte-rendu d'avancement des prestations, présentant le montant estimé de l'acompte et donnant tous les éléments de détermination de ces sommes. Le Titulaire joint, si le marché le prévoit, les pièces justificatives nécessaires pour attester le service fait.

17.4.2 Règlements partiels définitifs

Les parties conviennent expressément que le présent marché ne donne pas lieu à des règlements partiels définitifs au sens de l'article R.2191-26 du code de la commande publique. L'ensemble des paiements réalisés au cours du marché revêtent le caractère d'acomptes provisoires au sens de l'article R.2191-20 du code de la commande publique.

Le règlement définitif survient au terme du marché :

- en cas de résiliation du marché, après établissement d'un décompte final établi conformément aux stipulations de l'article 41.1 du CCAG/FCS,

- dans les autres cas, après paiement du solde faisant suite à la présentation de la dernière facture par le Titulaire, éventuellement rectifiée puis acceptée par le Pouvoir Adjudicateur pour tenir compte des éléments financiers prévus au contrat, tels que la récupération de l'avance, l'imputation de pénalités, le versement de primes, la récupération de remises, les réfections.

17.5 Paiement

17.5.1 Répartition des paiements

En cas de groupement conjoint, l'acte d'engagement indique le montant et la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter. Chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, l'acte d'engagement indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser. Le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement.

17.5.2 Présentation des factures électroniques

Les factures sont transmises sous forme électronique, conformément aux articles L.2192-1 et L.2192-2 du code de la commande publique.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont obligatoirement effectués via le portail gratuit de facturation CHORUS PRO à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

L'utilisation du portail de facturation par le Titulaire, est exclusive de tout autre mode de transmission. Si le Titulaire transmet une facture en dehors du portail de facturation, le Pouvoir Adjudicateur rejette la facture après avoir invité le Titulaire à utiliser le portail. Le dépôt d'une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l'envoi d'une facture papier.

En cas de facture faisant suite à l'émission d'un bon de commande, le numéro du bon de commande et le code du service sont mentionnés dans le bon de commande notifié au Titulaire.

Le numéro SIRET du Pouvoir Adjudicateur à indiquer dans les factures, ainsi que le code du service permettant de connaître le lieu de dépôt des factures sous Chorus Pro, sont renseignés en page de garde du présent document [rubriques A et C] ou, en cas de groupement de commandes, en annexe du C.C.A.P.

17.5.3 Mentions à faire figurer dans la facture

Après exécution des prestations, le Titulaire du marché présentera à la Direction ou au Pôle concerné, une facture où devront figurer, sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture,
- La dénomination sociale, numéro SIRET et adresse du Titulaire,
- La désignation sociale et adresse du destinataire de la facture, numéro SIRET,

PRESTATIONS D'AMENAGEMENT DE VEHICULES LEGERS MEDICALISES
POUR LE SERVICE MOBILE D'URGENCE ET DE REANIMATION DU CHU DE TOULOUSE

- La mention du code du service en charge du paiement,
- Le numéro de facture,
- Le numéro de marché et son objet,
- Le cas échéant, le numéro du bon de commande en vertu duquel la facture est émise,
- L'identité bancaire ou postale telle que précisée sur l'acte d'engagement,
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services,
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés ou des prestations réalisées,
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés ou des prestations réalisées,
- Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération,
- Le cas échéant, l'identification du représentant fiscal de l'émetteur de la facture,
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement,
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Il est établi une facture par bon de commande, sauf si un bon de commande donne lieu à plusieurs livraisons, auquel cas il sera établi une facture par livraison.

17.5.4 **Traitement des factures**

L'ordonnateur chargé d'émettre les titres de paiement est le représentant légal du Pouvoir Adjudicateur identifié en page de garde du présent document [rubrique C], en cas de groupement de commandes, en annexe du présent document.

Le paiement s'effectuera dans les conditions prévues aux articles R.2191-23 à R.2191-31 du code de la commande publique. Conformément à l'article R.2192-11 du code de la commande publique, le délai global de paiement est fixé à 50 jours pour les établissements publics de santé et à 30 jours pour les groupements de coopération sanitaires, à compter de la date de réception de la facture par les services du Pouvoir Adjudicateur ou, si l'admission des prestations intervient à une date postérieure à la réception de la facture, à compter de la date d'admission des prestations.

En cas d'erreur sur la facture ou en l'absence des pièces justificatives, celle-ci sera renvoyée au Titulaire. Le délai de paiement sera suspendu jusqu'à réception de la facture correctement établie et des pièces manquantes.

En particulier, aucune facture ne sera réglée si elle contient des tarifs ajustés ou révisés d'office par le Titulaire, sans avoir fait l'objet d'une demande préalable acceptée par le Pouvoir Adjudicateur selon la procédure décrite à l'article consacré aux variations de prix.

Les coordonnées du comptable assignataire des paiements figurent en page de garde du présent document [rubrique C] ou, en cas de groupement de commandes, en annexe du présent document. Les paiements seront effectués par virement au crédit du compte courant figurant dans l'acte d'engagement.

L'attention du Titulaire est appelée sur les retards de mandatement générés par son fait et, notamment, par sa carence à produire les pièces nécessaires à la mise à jour administrative de l'accord-cadre et/ou l'absence d'informations concernant les coordonnées du Titulaire. Tous les motifs de retards imputables au Titulaire suspendront de plein droit le délai de paiement.

Le paiement du marché s'effectue grâce aux crédits inscrits à l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) de l'établissement ou de chaque établissement en cas de groupement de commandes.

17.6 **Escompte**

Le Pouvoir Adjudicateur a mis en place une politique de paiement rapide à réception de la facture. En cas de groupement de commandes, les établissements ayant mis en place une politique de paiement rapide sont mentionnés en annexe du présent document. Le Titulaire pourra faire une proposition annexée à l'acte d'engagement, précisant le délai de paiement attendu et le taux d'escompte applicable pour ce paiement rapide. L'escompte sera déduit du règlement de la facture concernée ou, à défaut, du règlement des factures suivantes.

17.7 Intérêts moratoires et indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Ce taux est celui du taux de la BCE en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

18 Pénalités

18.1 Généralités

Les pénalités dérogent partiellement aux stipulations prévues par l'article 14 du CCAG/FCS.

Il est expressément convenu que les pénalités prévues au présent article ont uniquement un caractère moratoire. Le Titulaire reste donc intégralement redevable de la prestation dont l'inexécution a donné lieu à l'application de ladite pénalité, et ne saurait se considérer comme étant libéré de son obligation du fait du paiement de ladite pénalité.

Les pénalités dues par les Titulaires, sont décomptées, calculées et exigibles si, à l'expiration des délais contractuels définis à l'article 11.2 du présent C.C.A.P. ou aux stipulations auxquelles il renvoie, les prestations ne sont pas entièrement réalisées ou sont mal réalisées du fait exclusif du Titulaire.

Les manquements susceptibles d'engendrer l'application de pénalités peuvent être constatés par le Pouvoir Adjudicateur à tout moment.

Par dérogation aux dispositions de l'article 14.1.1 les pénalités sont exigibles à compter du premier jour de retard, sans mise en demeure préalable ; elles sont recouvrées par émission d'un titre de recette.

18.2 Pénalités de retard ou mauvaise exécution

Dysfonctionnement	Montant de la pénalité (€ TTC)
Retard de livraison du véhicule par rapport au délai de livraison indiqué dans l'offre du titulaire	Forfait de 500€ et 50 € par jour de retard
Retard dans les interventions au titre du SAV	500 € par tranche de 12h (GTI* et GTR*)
Non-respect de la procédure de SAV remise par le titulaire dans son offre (hors délais. Prévus ci-avant)	Forfait de 200€ à chaque constat

**GTI (Garantie de Temps d'Intervention) : délai maximal dans lequel le prestataire doit commencer l'intervention après la déclaration d'un incident.*

**GTR (Garantie de Temps de Rétablissement) : délai maximal pour rétablir le service, c'est-à-dire résoudre la panne ou remettre le matériel en état de fonctionnement.*

18.3 Cumul des pénalités

Les pénalités sont cumulatives.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/FCS, les pénalités sont dues dès le premier euro.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG/FCS, le montant total des pénalités de retard et de toutes autres pénalités appliquées au Titulaire ne peut excéder 25% du montant total TTC de l'ensemble du marché.

18.4 Réfections

Conformément à l'article 30.3 du CCAG-FCS, si après demande dûment motivée du pouvoir adjudicateur, la qualité d'une prestation reste insatisfaisante car ne répondant pas aux exigences telles que définies dans les documents du marché et non conforme à la proposition technique du titulaire, le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de prononcer une réfaction du prix selon l'étendue des imperfections constatées. Le titulaire pourra présenter ses observations.

19 Responsabilités

Le Titulaire est responsable des conséquences dommageables directes de toute nature du fait du Titulaire ou causées à l'occasion de l'inexécution ou de la mauvaise exécution totale ou partielle de ses obligations, dans la limite des plafonds de responsabilité définis ci-après. Le Titulaire s'engage en conséquence à indemniser le maître d'ouvrage du préjudice résultant pour lui des faits susmentionnés.

Le CHU et le Titulaire renoncent mutuellement à se demander réparation des dommages indirects ou non consécutifs à un dommage corporel, matériel ou immatériel subis. Cette stipulation ne saurait cependant limiter le droit pour le CHU d'appliquer les pénalités prévues au titre du présent accord-cadre ou d'engager la responsabilité du Titulaire en cas de dol.

La responsabilité totale du Titulaire (et ses assureurs éventuels) au titre de l'accord-cadre est limitée pour toutes causes et tous dommages confondus, à l'exception des dommages corporels, à 100% du montant total hors taxe engagé et payé ou à payer au moment de la survenance du sinistre à la date de survenance du dommage, la durée globale de celui-ci. Le Titulaire n'est admis à s'exonérer, même partiellement, des responsabilités encourues par lui en application du présent article, que pour autant qu'il apporte la preuve que les dommages résultent du fait du CHU ou d'un cas de force majeure.

Le Titulaire ne peut se prévaloir, pour éluder sa faute, de tout fait, même non fautif, commis par ses sous-traitants.

De même, l'approbation des méthodes et des documents ou l'agrément des sous-traitants par le CHU ne dégage en rien la responsabilité du Titulaire et n'implique en aucun cas une responsabilité du CHU.

Les prescriptions du présent article s'appliquent même si les dommages se sont produits postérieurement à la date d'acceptation des prestations et/ou la date de livraison des matériels, dès lors qu'un lien de causalité est établi entre lesdits dommages et l'exécution du marché.

20 Obligation de confidentialité

L'établissement et le Titulaire s'engagent mutuellement à respecter les obligations relatives à la confidentialité et à la sécurité dont l'étendue est ci-dessous rappelée.

20.1.1 Obligations du Titulaire

En complément de l'article 5 du CCAG/FCS, les Parties conviennent des stipulations qui suivent.

Les données confidentielles sont les informations, documents, outils informatiques ou éléments de toute nature, signalés par l'une des parties comme présentant un caractère confidentiel, relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour l'exécution du marché ou au fonctionnement des services du Titulaire ou du Pouvoir Adjudicateur.

La personne habilitée à recevoir, communiquer et transmettre les données confidentielles au nom de l'établissement, est identifiée en page 1 du présent document ou à défaut, au C.C.T.P.

Le Titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité. Il s'engage à faire respecter les obligations de confidentialité par son personnel, ses préposés, sous-traitants, cotraitants, entreprises liées, conseils et prestataires, susceptibles d'intervenir à un moment quelconque dans l'exécution du marché.

Le Titulaire s'engage :

PRESTATIONS D'AMENAGEMENT DE VEHICULES LEGERS MEDICALISES
POUR LE SERVICE MOBILE D'URGENCE ET DE REANIMATION DU CHU DE TOULOUSE

- Concernant les informations, les documents et outils informatiques :
 - à ne pas divulguer ou retransmettre à des personnes physiques ou morales non autorisées les données confidentielles dont il aura eu connaissance dans le cadre du présent marché ;
 - à ne pas copier, modifier ou altérer ces données confidentielles, au-delà de ce qui est strictement nécessaire à l'exécution du présent marché ;
 - à ne pas conserver de copies des données confidentielles transmises au cours de l'exécution du marché public après la fin de l'exécution du marché public ;
 - à ne pas utiliser les informations, documents et outils informatiques mis à sa disposition à d'autres fins que celles spécifiées dans le présent marché.
- Concernant la sécurité :
 - à prendre les mesures nécessaires et adéquates pour assurer la sécurité des informations, des documents et des outils informatiques dont il disposera dans le cadre de l'exécution du marché public.
- Concernant la charte d'utilisation du Système d'Information à destination des titulaires de profil à pouvoir :

Tout titulaire étant potentiellement amené à travailler directement ou indirectement sur le Système d'Information Hospitalier de l'établissement, il lui est demandé d'engager sa responsabilité dans le cadre de ses activités lié à l'exécution du présent marché. A cet effet, il datera et signera le document intitulé « Charte d'utilisation du Système d'Information à destination des titulaires de profils à pouvoir » en annexe 1.

En cas de violation des obligations de confidentialité, le Titulaire s'expose à l'application de pénalités telle que définies au présent document.

L'Etablissement, s'il l'estime nécessaire, se réserve le droit de procéder à une vérification du respect par le Titulaire des engagements prévus au présent article.

Nonobstant l'application des pénalités, en cas de violation grave ou répétée de ces obligations et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues au titre de l'article 226-13 du code pénal, le marché pourra être résilié aux torts du Titulaire sans aucune possibilité de dédommagement.

Les obligations de confidentialité devront perdurer postérieurement à la fin de l'exécution du présent marché et ce pour une durée de dix (10) ans.

La confidentialité ne s'applique pas aux informations et documents qui sont ou qui deviennent publics, notamment les informations et documents déjà en possession du Titulaire, ceux élaborés de façon indépendante par le Titulaire en dehors du cadre de ce marché, voire obtenus de tiers par des moyens légitimes.

20.1.2 Obligations du Pouvoir Adjudicateur

L'établissement s'engage pour sa part :

- à respecter le caractère confidentiel des méthodes, procédés, et savoir-faire employés par le titulaire dans le cadre de l'exécution du marché, que celui-ci aurait désigné comme étant protégées par le secret industriel et commercial,
- à faire respecter par son personnel la même obligation de confidentialité.

21 Autres obligations du Titulaire

21.1 Changements affectant le Titulaire

Le Titulaire s'engage à informer le Pouvoir Adjudicateur de tout changement affectant :

- la personne ayant qualité pour le représenter ;
- la forme de l'entreprise ;
- la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination ;
- son adresse ou son siège social ;
- la cession d'une ou de différentes activités ;
- l'acquisition d'une nouvelle activité ;
- ses coordonnées bancaires ;
- toute autre modification ayant un impact sur l'exécution du marché.

Le Titulaire fait parvenir au Pouvoir Adjudicateur, le cas échéant, un extrait K, K bis ou D1 à jour des modifications, ou pour les entreprises n'en possédant pas, leur numéro SIREN, une photocopie de l'extrait du journal des annonces légales et un relevé d'identité bancaire ou de caisse d'épargne.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation, par courrier adressé à la personne en charge du suivi du marché, identifiée en page de garde du présent document [rubrique A].

21.2 Assurances

Le Titulaire souscrit un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile et/ou professionnelle qu'il peut encourir en cas de dommages de toutes natures (corporels, matériels ou immatériels) occasionnés par l'exécution du marché et ce, en application de la réglementation en vigueur.

Il est fait application de l'article 9 du CCAG/FCS. Cependant, à chaque renouvellement de sa police, le Titulaire devra fournir au Pouvoir Adjudicateur la nouvelle attestation d'assurance et ce, pendant l'intégralité de la durée du marché.

21.3 Obligation de sécurité

Le Titulaire se conforme aux dispositions applicables aux entreprises intervenant dans les locaux du Pouvoir Adjudicateur, et notamment à celles issues du décret n°92-158 du 20 février 1992 complétant le Code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure, à charge pour le Titulaire de les communiquer à son personnel.

21.4 Obligation de conseil

Le Titulaire a une obligation permanente de conseil du Pouvoir Adjudicateur dans le cadre de l'exécution du présent marché. Il s'engage à informer sans délai le Pouvoir Adjudicateur ou son représentant de tout événement ou toute difficulté, de nature à compromettre la qualité, le suivi ou la garantie des prestations objets du présent marché, telles qu'elles ont été définies dans le présent C.C.A.P. et au C.C.T.P.

21.5 Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail

Les obligations qui s'imposent au Titulaire, ainsi qu'à l'ensemble de ses cotraitants ou sous-traitants, sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il est également soumis aux huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (conventions n°87, 98, 29 et 105, 100 et 111, 138 et 182).

PRESTATIONS D'AMENAGEMENT DE VEHICULES LEGERS MEDICALISES
POUR LE SERVICE MOBILE D'URGENCE ET DE REANIMATION DU CHU DE TOULOUSE

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de demander à tout moment au Titulaire la preuve du respect des principes contenus dans ces conventions ; le Titulaire apporte ces preuves par tout moyen significatif, ayant une force probante et facilement vérifiable.

Le Titulaire est réputé connaître et mettre en œuvre les modifications réglementaires relatives à la protection de la main d'œuvre et des conditions de travail. Ces modifications n'ont pas à être constatées par voie d'avenant. Néanmoins, le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de demander au Titulaire de justifier l'intégration de ces évolutions réglementaires dans le fonctionnement de ses activités.

21.6 Protection de l'environnement

Conformément à l'article 7.1 du CCAG/FCS le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier le respect, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations sur simple demande de l'acheteur.

Par dérogation à l'article 7.2 du CCAG/FCS, en cas d'évolution de la réglementation dans ces domaines en cours d'exécution du marché, ces modifications n'ont pas à être constatées par voie d'avenant. Néanmoins, l'acheteur se réserve la possibilité de demander au titulaire de justifier l'intégration de ces évolutions réglementaires dans le fonctionnement de ses activités.

22 Modifications du marché

Outre les éventuelles stipulations relatives aux révisions de prix ou au fractionnement du marché, le présent marché comprend des clauses de réexamen au sens de l'article R.2194-1 du code de la commande publique :

22.1 Cession du marché par le Titulaire

Le Titulaire s'interdit de céder tout ou partie des droits et obligations nés du présent marché à un tiers quelconque sans autorisation préalable du Pouvoir Adjudicateur.

Dans le cas où les activités du Titulaire seraient cédées à une autre société, à la suite d'une fusion, d'une cession ou d'une restructuration, le transfert du marché du Titulaire à cette autre société sera possible sous réserve du maintien des conditions d'exécution du marché.

Dans sa demande d'agrément, le cessionnaire devra fournir, à la discrétion du Pouvoir Adjudicateur :

- une déclaration sur l'honneur attestant que le cessionnaire ne tombe pas sous le coup d'un motif d'exclusion de la procédure de passation, prévu aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du code de la commande publique (*formulaire DC1 complété*) ;
- un numéro SIREN ou d'identification équivalent, ainsi que l'identité mandataires sociaux et, le cas échéant, les pouvoirs des personnes habilitées à engager le cessionnaire ;
- l'attestation sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale et datant de moins de six mois ;
- une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité ;
- les autres documents établissant son aptitude à exercer l'activité professionnelle, ses garanties économiques et financières, techniques et professionnelles lui permettant d'assurer la bonne exécution du marché pour la durée restante de celui-ci ;
- La date à laquelle la cession doit intervenir.

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de refuser la cession si le cessionnaire pressenti ne présente pas les qualités et garanties requises exposées ci-dessus.

La conclusion d'un avenant de transfert concrétisera l'accord du Pouvoir Adjudicateur quant à la poursuite de l'exécution du marché par une nouvelle personne morale. Cet accord survient au plus tard

deux (2) mois après la réception de la demande d'agrément. A défaut de réponse du Pouvoir Adjudicateur dans ce délai, son accord est réputé acquis.

22.2 Modifications du marché

Les parties pourront, par voie d'avenant ou d'ordre de service, modifier le marché dans les conditions de l'article R. 2194-1 du CCP et ce afin de faire réaliser, si besoin, des services supplémentaires que le présent marché n'aurait pas permis de réaliser ou d'ajuster les prestations déjà prévues dans le marché.

Ainsi, en cours d'exécution de l'accord-cadre, des modifications et/ou ajouts de prestations en lien direct avec l'objet du marché peuvent intervenir soit à l'initiative du CHU, soit à celle du Titulaire, car rendus nécessaires soit par le biais d'une évolution réglementaire et/ou normative, soit par l'introduction d'innovation dans le secteur considéré, ou des évolutions suivantes notamment :

- Ajout de nouvelles prestations (y compris intégration de nouvelles fournitures/prestations du catalogue dans le BPU au-delà du quota de 15% défini ci-avant) en lien notamment avec un accroissement ou une diminution de l'activité du CHU ayant une incidence directe sur les prestations du marché, une redéfinition de la politique de consommation...
- Substitution, adaptation d'une catégorie de services par des services plus performants ou similaires ou de technologie nouvelle à condition que le titulaire s'engage à maintenir, pour le moins, le prix qu'il aura consenti lors du dépôt de son offre (absence de surcoût). En cas d'évolution technologique ou réglementaire majeure, d'évolution des techniques médicales, de soins ou d'analyse ou d'évolution réglementaire, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché sans indemnité après préavis de 3 mois, par dérogation à l'article 42 du CCAG/FCS, à défaut de trouver un accord sur le prix avec le titulaire.
- Suppression d'une catégorie/gamme de prestations.

Ces modifications et/ou ajouts ne remettent pas en cause la nature globale de l'accord-cadre.

Si une telle modification des prestations de l'accord-cadre s'avérait nécessaire, et si les annexes financières de l'accord-cadre ne permet pas sa mise en œuvre unilatérale par ordre de service, les parties conviennent de se rapprocher pour étudier ensemble les modalités et conditions selon lesquelles ces modifications peuvent être prises en compte.

Les parties pourront également adapter le périmètre du catalogue de services notamment en cas de substitution de prestations, d'ajout ou de retrait de prestations.

Les références des produits et prestations applicables sont celles figurant au dernier catalogue mis à jour par le Titulaire et validé par l'Acheteur. Le Titulaire transmet toute mise à jour du catalogue par écrit, accompagnée d'un tableau de correspondance des références modifiées, supprimées ou ajoutées. L'Acheteur dispose d'un délai de 15 jours ouvrés pour notifier sa validation ou ses observations. À défaut de réponse dans ce délai, la mise à jour est réputée acceptée.

Lorsque l'évolution des produits ou prestations n'a aucune incidence financière sur le marché (absence de variation de prix, simple changement de référence, évolution technique sans surcoût), la mise à jour du catalogue ne donne pas lieu à avenant. La mise à jour validée devient alors opposable aux parties et s'applique aux commandes futures.

En revanche, lorsque les évolutions proposées par le Titulaire ou demandées par l'Acheteur ont une incidence financière (notamment en cas d'ajout ou retrait de références, de substitution de prestations, ou de modification substantielle du périmètre du catalogue) un avenant est conclu entre les parties préalablement à l'application des nouveaux prix ou des nouvelles prestations.

Aucun ajustement de prix, indexation ou révision du catalogue ne peut intervenir en dehors des cas expressément prévus par le présent marché.

La prise en compte d'un bénéficiaire (possibilité d'émettre des commandes pour un établissement partie) en cours d'exécution n'implique pas la rédaction d'un avenant, les prix du marché s'appliquant en l'état. Le titulaire du contrat sera informé par l'établissement partie concerné de la survenance de son besoin qui serait désormais à couvrir. Un état des besoins de cet établissement sera transmis au titulaire en complément de l'état des besoins initialement transmis. Par le présent CCAP, le Titulaire donne son accord sans réserve possible pour exécuter le présent contrat directement auprès des bénéficiaires dont le besoin est à couvrir. Le Titulaire assure directement les prestations de services auprès du bénéficiaire. Le Titulaire établit et adresse directement à ce bénéficiaire les factures et autres documents justificatifs permettant le règlement des sommes dues par le comptable du bénéficiaire.

Elles pourront également se rencontrer, à la demande expresse de l'une d'entre elles suite à la survenance d'un événement extérieur aux parties (ex. : dans le cadre de perturbations économiques réelles), afin d'examiner la possibilité de faire évoluer certaines dispositions dont celles relatives à la durée, à la révision des prix (à la hausse comme à la baisse) ou aux conditions d'exécution de la prestation.

Ces éventuelles évolutions ne devront pas conduire à dépasser plus de 50% du montant maximum du marché et dans la limite du seuil associé à la procédure de marché retenue.

Les parties tireront les conséquences d'un échec de leurs discussions dans le cadre de cette procédure de réexamen, et pourront appliquer les modalités de règlement à l'amiable des litiges telles que prévues dans le présent CCAP.

23 Résiliation du marché – Exécution par défaut

23.1 Résiliation pour événements extérieurs au marché

La résiliation pour événements extérieurs au marché peut intervenir dans tous les cas prévus à l'article 39 du CCAG/FCS, ainsi que dans le cas particulier suivant (en cas de marchés passés sans mise en concurrence) :

- Perte des droits d'exclusivité sur la solution impliquant la nécessité d'une remise en concurrence périodique.

Cette résiliation n'ouvre pas droit pour le Titulaire à indemnité.

23.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

Par dérogation à l'article 42 du CCAG/FCS, une résiliation du marché par le Pouvoir Adjudicateur pour motif d'intérêt général, n'ouvre pas droit pour le Titulaire à indemnité, sauf à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.

23.3 Résiliation pour faute du Titulaire

Le marché peut être résilié aux torts du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, dans tous les cas prévus à l'article 41.1 du CCAG/FCS, et notamment, dans les cas particuliers suivants :

- en cas de mauvaise exécution ou d'exécution fautive de ses obligations contractuelles ;
- lorsque le Titulaire, au cours de l'exécution du marché, tombe sous le coup d'un motif d'exclusion prévu aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du code de la commande publique ;
- lorsque le Titulaire est en situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail ;

- si trois (3) pénalités de retard et/ou de mauvaise exécution des prestations ont été appliquées au cours d'un même semestre ;

Sauf dans les cas cités à l'article 41.2 du CCAG/FCS, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au Titulaire et être restée infructueuse. Dans le cadre de la mise en demeure, le Pouvoir Adjudicateur informe le Titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

Lorsque le Pouvoir Adjudicateur met le Titulaire en demeure de faire cesser sans délai une situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail, la mise en demeure est assortie d'un délai de deux (2) mois, conformément aux dispositions de l'article L8222-6 du code du travail.

En cas de résiliation du marché, le Titulaire remet au Pouvoir Adjudicateur, dès le premier jour de prise d'effet de la résiliation et sans formalité supplémentaire, tous les documents en sa possession relatifs aux études et travaux effectués dans le cadre du marché.

Dans le cadre de cette résiliation, le Titulaire n'a droit à aucun dommage et intérêt.

23.4 Exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire

23.4.1 En cas d'inexécution de la prestation en cours d'exécution

Sauf cas de force majeure, dans l'hypothèse où le Titulaire serait dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus au marché ou sur le bon de commande, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le Titulaire défaillant. Une éventuelle diminution des dépenses ne profitera pas au Titulaire défaillant. Cette exécution par défaut peut être mise en œuvre sans mise en demeure préalable.

Dans ce cas, le Titulaire du marché est tenu d'informer par écrit le Pouvoir Adjudicateur, de son impossibilité de livraison ainsi que de la date de reprise de livraison : à défaut, le Pouvoir Adjudicateur ne pourra être tenu pour responsable d'un prolongement de l'approvisionnement chez l'autre fournisseur, et le Titulaire du marché en supportera les conséquences financières.

23.4.2 - Après résiliation prononcée aux torts du Titulaire

En application de l'article 45.1 du CCAG/FCS, en cas de résiliation prononcée aux torts du Titulaire, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de faire exécuter par un tiers les prestations prévues par le marché aux frais et risques du Titulaire.

Le surcoût éventuel résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, est prélevé sur les sommes restant dues au Titulaire, sans préjudice des droits du Pouvoir Adjudicateur à exercer un recours contre le Titulaire en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au Pouvoir Adjudicateur.

23.5 Rupture conventionnelle du marché

23.5.1 Mise en œuvre

Les Parties peuvent, d'un commun accord, mettre fin au marché avant son exécution complète. A défaut d'accord, une résiliation peut intervenir selon les cas prévus aux articles 39 à 42 du CCAG/FCS et sous réserve des dérogations éventuellement prévues par le présent C.C.A.P.

La rupture conventionnelle prend la forme d'un avenant qui stipule, le cas échéant, le montant des créances restant dues par le Pouvoir Adjudicateur, le montant des pénalités dues par le Titulaire, l'éventuel droit à indemnité du Pouvoir Adjudicateur ou du Titulaire, et toute autre somme due par l'une ou l'autre des Parties en application du marché.

Cet avenant est signé par les représentants légaux des Parties contractantes du marché.

PRESTATIONS D'AMENAGEMENT DE VEHICULES LEGERS MEDICALISES
POUR LE SERVICE MOBILE D'URGENCE ET DE REANIMATION DU CHU DE TOULOUSE

23.5.2 Effet de la rupture

Les commandes reçues par le Titulaire avant la date d'effet de la rupture du marché sont honorées, quelles que soient les dates d'exécution ou de livraison effectives.

La rupture met fin aux relations contractuelles à la date fixée dans l'avenant de rupture, ou, si l'avenant ne précise pas sa date d'effet, à sa date de notification.

24 Titulaire étranger

La monnaie de compte du marché est l'EURO. Le prix libellé en EURO restera inchangé en cas de variation de change. Tous les documents, factures, modes d'emploi et documents de formation doivent être rédigés en français.

Si le Titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

25 Différends et litiges

La survenance d'un éventuel litige entre les parties ne dispense en aucun cas le Titulaire de respecter ses obligations contractuelles au titre du présent marché. En particulier, elle ne l'autorise ni à interrompre l'exécution du marché, ni à suspendre cette exécution, ni à modifier la teneur de ses obligations.

Tout différend survenu à l'occasion du présent marché sera soumis préalablement à la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 46 du CCAG/FCS.

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents et plus précisément le Tribunal Administratif de Toulouse sera compétent.

Toutes les correspondances seront rédigées en français.

26 Dérogations au CCAG/FCS

Nature de la dérogation	Article du CCAP	Article du CCAG/FCS
Notification du marché	Article 2.2	Article 4.2.1
Documents contractuels	Article 7	
Délais d'exécution	Articles 10.1	Article 13.3
Observations sur les bons de commande ou ordres de service	Article 11	Articles 3.7.2
Constatation de l'exécution des prestations	Article 13	Articles 29 à 37
Pénalités	Article 18	Article 14
Responsabilité	Article 19	
Résiliation pour événements extérieurs au marché	Article 23.1	Articles 39
Résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général	Article 23.2	Article 42
Résiliation de l'accord-cadre pour faute du Titulaire	Article 23.3	Article 41.1